



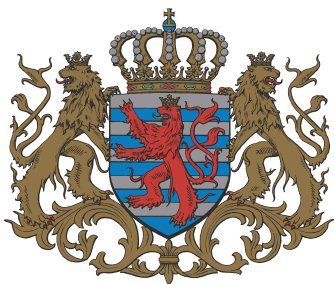
LA JUSTICE

Grand-Duché de Luxembourg



La justice en chiffres

2020



LA JUSTICE

Grand-Duché de Luxembourg



La justice en chiffres

Cité judiciaire, Plateau du St-Esprit © SCPJ, 2019

2020

TABLE DES MATIÈRES

Préface	5
I. A la une : Le juge aux affaires familiales.....	7
A. Compétences	8
B. Procédures	9
C. Autres mesures dans le cadre d'une demande en divorce	15
D. Chiffres-clés.....	18
II. Chiffres COVID-19 – Activités judiciaires pendant la période du 16/03/ au 31/05/2020 en comparaison avec la même période en 2019	23
III. La justice – organisation, budget et administration	30
A. Organisation de la justice	30
B. Budget de la justice – juridictions judiciaires et juridictions administratives	31
C. Personnel de la justice	32
IV. Cour constitutionnelle	34
V. Cour supérieure de justice et Parquet général .	36
A. Cour de cassation	36
B. Cour d'appel	37
C. Parquet général	39
VI. Conseil supérieur de la sécurité sociale	51
VII. Parquets et tribunaux d'arrondissement	52
A. Parquets	53
B. Tribunaux d'arrondissement	55
VIII. Justices de paix	67
IX. Cellule de renseignement financier	69
X. Juridictions administratives	71
A. Cour administrative.....	71
B. Tribunal administratif.....	72
XI. Portail de la justice	73
XII. Contact et informations	73



BIBLIOTHEQUE

BC
BATIMENT
COMMUN

Préface

L'année 2020 représente l'an Un de la COVID-19. La justice a dû apprendre, comme les autres pouvoirs, institutions et secteurs, à gérer confinement, service réduit, réouverture partielle et complète, annulations, distanciations, télétravail, absences pour maladie, enseignement à distance, congé familial, etc.

L'année passée s'est déroulée selon un scénario que personne n'aurait pu imaginer et malgré tout, la stupeur initiale s'est avérée être, tant pour les juridictions judiciaires que pour les juridictions administratives, de courte durée. Certains chiffres sont susceptibles de l'illustrer. Nous vous les présentons dans un chapitre à part. Nous nous sommes limités à comparer les données statistiques de la période du 16 mars au 31 mai 2020 avec la même période de 2019. En général, à part quelques exceptions, les chiffres des différents services ont, certes, baissé en comparaison avec la même période de 2019, mais ils montrent néanmoins que les efforts entrepris tant par les magistrats que par les fonctionnaires pour garder un certain rythme de croisière, dans l'intérêt des justiciables, ont été couronnés de succès. Ainsi, afin de rattraper un maximum de temps perdu en raison des restrictions de la COVID-19, les juridictions judiciaires et administratives ont écourté leur congé d'été légal de deux bonnes semaines.

Une question qui nous est souvent posée est celle des éventuelles répercussions du confinement sur les familles. Pour le chapitre « à la une » de l'édition 2020, nous vous proposons dès lors un aperçu du travail des juges aux affaires familiales et e.a. de l'évolution du nombre de divorces.

La brochure 2020 contient en outre, comme les éditions précédentes, des explications sur l'organisation et le fonctionnement de la justice.

Francis DELAPORTE

*Président de la Cour
administrative*

Jean-Claude WIWINIUS

*Président de la Cour
supérieure de justice*

Martine SOLOVIEFF

*Procureur général
d'Etat*



I. A la une : Le juge aux affaires familiales

La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (appelée loi JAF) est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2018. L'objectif de cette loi était de moderniser le droit de la famille et de l'adapter aux réalités de la société. Par la création de la fonction de juge aux affaires familiales, il s'agissait de regrouper les compétences jusqu'alors dispersées entre différentes instances, comme le juge de paix, une chambre civile des tribunaux d'arrondissement, le juge de la jeunesse ou encore le juge des tutelles. Toutes ces compétences sont à présent réunies depuis novembre 2018 entre les mains des juges aux affaires familiales (JAF), actuellement quatorze juges aux affaires familiales au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et trois au tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Le présent chapitre entend donner des précisions quant à leur compétences et les procédures en cas de divorce, il détaillera les différentes étapes et la durée de ces procédures et fournira des explications tant quant à l'autorité parentale conjointe qu'aux droits des enfants confrontés à une procédure de divorce souvent douloureuse et bouleversante.



Petit espace-enfants près des bureaux des JAF © SCPJ, 2020

A. Compétences

Le juge aux affaires familiales est un magistrat spécialisé en droit de la famille. Il est compétent pour :

- le divorce, la séparation de corps et leurs conséquences ainsi que les mesures provisoires pendant la durée de la procédure,
- les demandes relatives à la responsabilité parentale (sauf celles qui portent sur le retrait de l'autorité parentale),
- les obligations alimentaires entre époux, époux divorcés, partenaires, anciens partenaires, ainsi que les obligations alimentaires à l'égard des enfants communs,
- les demandes ayant trait aux effets du divorce quant aux biens des époux, aux droits et devoirs des époux, aux contrats de mariage, aux régimes matrimoniaux et les demandes en séparation de biens,
- les demandes relatives à une opposition au mariage et les demandes en nullité du mariage,
- les demandes d'interdiction de retour, de prolongation d'une telle interdiction et les recours contre ces mesures,
- les demandes formées dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière de responsabilité parentale,
- les demandes relatives à la tutelle d'un mineur, ainsi que les demandes formées dans le cadre de l'administration légale des biens d'un mineur.

Le juge aux affaires familiales **entend personnellement les parties** et a pour mission de tenter de les concilier. Lorsqu'une partie ne se présente pas en personne, son avocat est entendu. En tout état de cause, le juge aux affaires familiales peut ordonner la comparution personnelle des parties. Il peut aussi proposer, voire, dans certains cas, ordonner une mesure de **médiation**.

Enfin, le juge aux affaires familiales exerce également les fonctions de juge des référés dans les matières de sa compétence.

B. Procédures

La procédure qui est applicable devant le juge aux affaires familiales diffère selon le type de la demande :

a. Procédure non contentieuse :

Elle est applicable à toutes les requêtes à la base desquelles ne se trouve pas un conflit entre deux parties (divorce par consentement mutuel, représentation entre époux, désignation d'un tuteur, nomination d'un administrateur public, ou d'un administrateur *ad hoc*, ...).

La compétence la plus fréquente du juge aux affaires familiales au cours de laquelle il applique une procédure non contentieuse est le **divorce par consentement mutuel**. Dans cette procédure, les conjoints sont au préalable tombés d'accord tant sur le principe que sur toutes les conséquences du divorce. Par le biais d'une requête au tribunal, ils entendent faire entériner par le tribunal leur convention réglant tous les aspects patrimoniaux et personnels tant pendant la procédure de divorce qu'après le divorce et voir prononcer le divorce.

Le tribunal d'arrondissement territorialement compétent (soit Luxembourg, soit Diekirch) est saisi par une **requête conjointe** des deux époux. L'article 1007-13 du Nouveau code de procédure civile énonce les mentions obligatoires de cette requête. Le recours à un **avocat à la Cour n'est pas obligatoire**.

Néanmoins la convention dans laquelle les parties règlent les aspects patrimoniaux et personnels de leur divorce doit être rédigée soit par un avocat, soit par un notaire.

Il est également possible de saisir le juge aux affaires familiales de l'homologation d'une convention d'un couple séparé non marié.

Le greffe du juge aux affaires familiales envoie dans les **15 jours** du dépôt de la requête une lettre de convocation à une audience. La date de la tenue de cette audience n'est toutefois pas soumise à un délai.

Le juge aux affaires familiales **entend personnellement les conjoints qui peuvent se faire assister d'un avocat**. Il interroge les conjoints sur la réalité de leur volonté de divorcer et s'assure de leur consentement libre et éclairé. S'il a des doutes, il peut les entendre séparément.

Si le juge aux affaires familiales estime que la convention n'est ni contraire à l'intérêt supérieur des enfants ni ne porte une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts d'un des conjoints, l'affaire est prise en délibéré.

Le juge aux affaires familiales homologue la convention dans le jugement de divorce. Ce dernier est notifié par le greffier aux parties¹.

b. Procédure contentieuse :

• Dispositions générales

Pour toutes les affaires non autrement spécifiées, le(s) demandeur(s) adressent la demande au juge aux affaires familiales sous forme de **requête**.

La requête doit obligatoirement énoncer :

- sa date,
- les noms, prénoms et domiciles des parties,
- les dates et lieux de naissance des parties,
- l'objet de la demande,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

Si la requête concerne des enfants, il y a lieu d'y joindre un extrait de leur acte de naissance.

Dans tous les cas, il y a lieu de joindre une copie du jugement dont la modification est demandée, si tel est l'objet de la requête.

Si la requête concerne une modification par rapport à un accord conclu dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, il y a également lieu de joindre la convention de divorce par consentement mutuel.

La requête est adressée au greffe du tribunal d'arrondissement. A l'exception du divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune, le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Le greffe envoie une lettre de convocation dans un délai de 15 jours à une audience qui se tient **au plus tard un mois après la convocation**.

1 Un divorce par consentement mutuel est prononcé $\pm$ 3 semaines après le dépôt de la requête conjointe (à condition qu'aucune pièce nécessaire au dossier ne faisait défaut).

Ce délai est augmenté de huit jours en cas de divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune.

Le parquet peut assister à l'audience. De même, le juge aux affaires familiales peut inviter le parquet à conclure en la matière.

Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter par un avocat. Toutefois, leur présence personnelle est requise si le litige porte sur la contribution aux charges du mariage due entre conjoints.

La décision prise par le juge aux affaires familiales est susceptible d'opposition² et/ou d'appel³.

- ***Dispositions applicables au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales***

Pour entamer un divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, l'époux demandeur, voire les deux époux, doit/doivent **obligatoirement avoir recours à un avocat à la Cour**. L'avocat rédige une requête qu'il adresse au greffe du tribunal d'arrondissement territorialement compétent.

Dans un délai de **15 jours** après la réception de la requête par le tribunal, le greffe convoque les parties. Le conjoint défendeur doit faire connaître le nom de son avocat dans les 8 jours de la convocation.

L'affaire est fixée à une audience dans le mois qui suit le jour où le délai de 8 jours est venu à expiration.

Lorsqu'un conjoint **réfute le principe du divorce**, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai d'un maximum de trois mois afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Ce délai peut être renouvelé une seule fois d'une durée qui ne peut être supérieure à trois mois.

2 Le délai est de 15 jours après la notification par le greffe ou en matière de divorce par un huissier de justice. La partie qui avait omis de se faire représenter par un avocat et qui n'avait pas pu être jointe en personne pour recevoir la convocation à une audience, peut faire opposition au jugement. Après cette étape l'appel reste possible. Néanmoins la partie habilitée à relever opposition, peut renoncer à ce faire et interjeter appel une fois que le délai d'opposition a expiré.

3 Le délai est de 40 jours après la notification par le greffe ou en matière de divorce par un huissier de justice.



Pendant la procédure au fond devant le juge aux affaires familiales, tant le fond même du divorce que les questions concernant les **mesures accessoires** sont examinés et tranchés par le juge. Le juge peut régler également de manière provisoire la situation familiale et financière pendant que la procédure de divorce est en cours et les trancher à nouveau de manière définitive dans le jugement prononçant le divorce.

Le juge aux affaires familiales **entend personnellement chacun des époux**, assistés de leurs avocats. Lorsqu'une partie ne se présente pas en personne, son avocat est entendu. Le juge aux affaires familiales peut à tout moment ordonner une comparution personnelle des parties, afin de tenter une conciliation, de recueillir des informations auprès des premiers concernés ou en vue de trouver un arrangement.

Il peut proposer une médiation, voire, dans certains cas, l'ordonner.

En cas d'accord des conjoints sur le principe du divorce, le juge s'efforce d'amener les conjoints **à régler les conséquences du divorce à l'amiable par des accords**, dont il peut tenir compte dans le jugement de divorce, à condition qu'ils soient conformes à l'intérêt supérieur des enfants et qu'ils ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints.

Les **débats** devant le juge aux affaires familiales sont **oraux**. Toutefois, le juge aux affaires familiales peut demander aux parties de verser au

maximum (en principe) deux conclusions écrites de la part de chaque conjoint. Le juge fixe le délai endéans lequel les conclusions doivent être fournis, sans que ce délai ne puisse dépasser un mois.

A l'issue de la procédure, le juge aux affaires familiales prend la demande en délibéré et rend par la suite le jugement de divorce par lequel est :

- prononcé le divorce,
- ordonné la liquidation et le partage du régime matrimonial et désigné un notaire liquidateur,
- mis fin aux mesures provisoires,
- statué sur les conséquences du divorce (cf. mesures accessoires).

La décision qui prononce le divorce est envoyée par le greffier aux avocats. Elle doit alors être signifiée par un huissier de justice. La décision est susceptible d'opposition et/ou d'appel.

13

Dans les deux types de procédure, le juge aux affaires familiales **siège en principe seul**. Les audiences (à l'exception des prononcés des jugements) ne sont **pas publiques** et la procédure est **en principe orale**, c'est-à-dire que le juge entend personnellement les parties ou leurs avocats.

• ***Pendant la procédure de divorce pour rupture irrémédiable :***

Tant que la procédure devant le JAF est en cours, chacun des conjoints peut lui demander de prendre des **mesures provisoires** relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que des enfants. Les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la procédure de divorce.

Une fois que le jugement de divorce a acquis force de chose jugée⁴, les mesures provisoires prises par le juge aux affaires familiales prennent automatiquement fin.

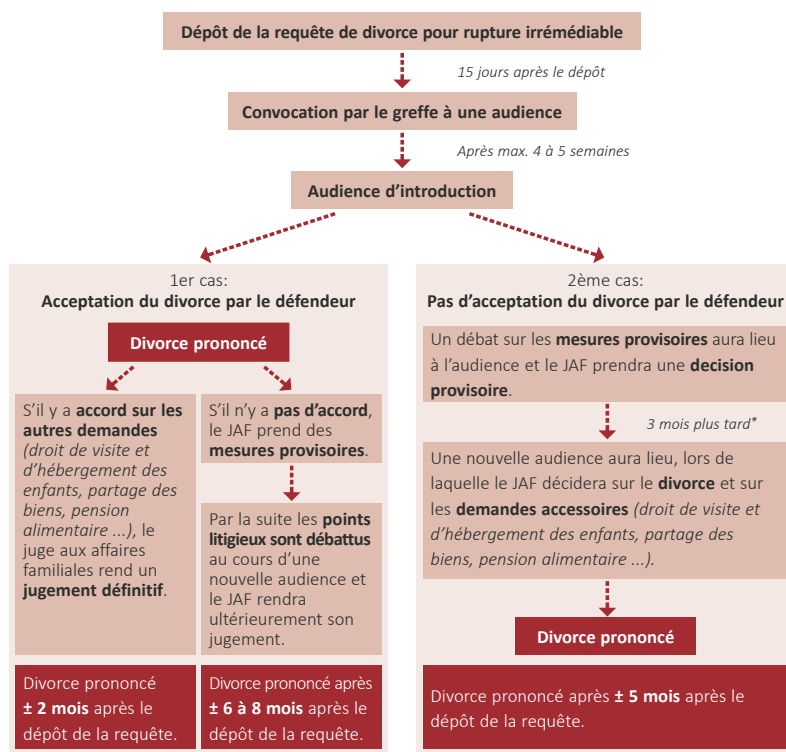
Toute demande en modification des mesures accessoires (pension alimentaire, domicile familial, garde des enfants, droit de visite et d'hébergement) énoncées dans le jugement de divorce est à adresser au

4 C.-à-d. lorsque les délais d'opposition et/ou d'appel sont révolus

juge aux affaires familiales par voie de requête selon la procédure contentieuse (dispositions générales).

Tant en matière de divorce par consentement mutuel que de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, le jugement de divorce dissout le mariage à la date à laquelle il acquiert force de chose jugée.

Figure 1 : Schéma d'une procédure de divorce pour rupture irrémédiable du dépôt de la requête à la décision

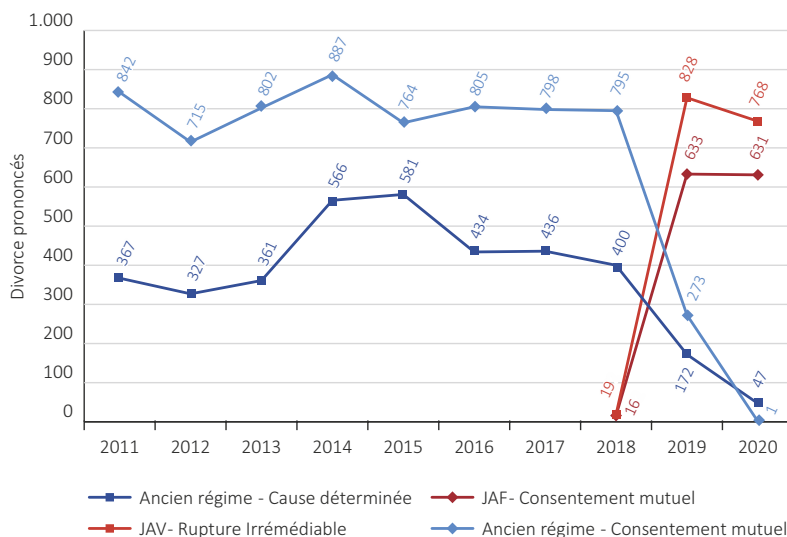


Possibilité de faire **opposition au jugement dans les 15 jours** ou **appel endéans 40 jours** après la notification par un huissier de justice.

* Ce délai peut être exceptionnellement renouvelé une seule fois d'une durée qui ne peut être supérieure à 3 mois.

- *Evolution des divorces*

Figure 2 : Evolution du total des divorces et séparation de corps prononcés par les deux tribunaux d'arrondissement par année civile



C. Autres mesures dans le cadre d'une demande en divorce

A la demande des conjoints ou de l'un d'eux, formée soit dans la requête en divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, soit au cours de cette procédure en divorce, le juge aux affaires familiales statue sur des **mesures accessoires relatives à la personne, à des pensions alimentaires et aux biens tant des conjoints que des enfants**.

En cours d'instance, le JAF peut, par **ordonnance**, prendre des mesures provisoires qui prennent automatiquement fin au moment où le jugement de divorce, qui contient nécessairement des mesures accessoires, a acquis force de chose jugée, c'est-à-dire est devenu définitif.

En fonction de la situation familiale, professionnelle et patrimoniale des conjoints, ces mesures accessoires peuvent être de plusieurs ordres :

**a. Responsabilité parentale conjointe
– droits et devoirs des parents :**

Le juge prend en compte l'intérêt supérieur des enfants pour déterminer leur lieu de résidence. La fixation de la résidence des enfants auprès d'un des parents est sans incidence sur **l'autorité parentale, laquelle appartient (sauf rares exceptions) aux deux parents**. En dépit de la procédure de divorce en cours ou du divorce prononcé, chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. En cas d'accord des deux parents et à condition que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas, le(s) enfant(s) peut/peuvent être autorisé(s) par le juge aux affaires familiales de résider alternativement chez l'un et l'autre parent. Dans ce cas, le domicile de l'enfant est fixé par le juge aux affaires familiales.

b. Logement familial :

Lorsqu'un ou plusieurs enfants communs sont âgés de moins de 12 ans à la date du prononcé du divorce, le juge peut à la demande du conjoint auprès duquel ces enfants résident habituellement, attribuer à ce conjoint la jouissance du logement familial s'il estime que l'intérêt supérieur du/des enfant(s) le commande. La décision du juge fixe le montant de l'indemnité d'occupation que l'occupant doit alors payer à l'autre parent. Ce droit au logement familial ne peut aller au-delà de deux ans à partir du prononcé du divorce.

c. Droit de visite et d'hébergement :

Celui des parents auprès duquel les enfants ne résident pas peut demander un droit de visite et d'hébergement. Ce droit ne peut être refusé que pour des motifs graves. En cas de non-respect réitéré du droit de visite et d'hébergement ou de résidence alternée par l'un des parents, le juge aux affaires familiales peut ordonner une médiation familiale aux frais du parent défaillant. Le parent auquel la résidence a été attribuée qui empêche de manière systématique l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent risque à terme la perte de la résidence et d'encourir des sanctions pénales.

d. Contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants :

Les parents sont obligés de nourrir, entretenir et d'élever leurs enfants. Cette obligation prend pendant la procédure de divorce et après le divorce la forme d'une contribution financière dont le montant est déterminé par le juge aux affaires familiales dans la proportion du besoin de l'enfant et des facultés contributives de ses deux parents. Le juge peut, même d'office, assortir la contribution financière d'une clause d'adaptation automatique à l'évolution économique.

e. Pension alimentaire à titre personnel :

Le JAF peut condamner une des parties à verser à l'autre une pension alimentaire. Son montant est fixé selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint. Le juge tient compte de l'âge et de l'état de santé des conjoints, du temps consacré à l'éducation des enfants, de la qualification et de la situation professionnelles des conjoints, de leur disponibilité pour de nouveaux emplois, de leurs droits existants et prévisibles et de leur patrimoine.

La durée de d'attribution de la pension alimentaire ne peut en principe être supérieure à la durée du mariage. La pension alimentaire est, sous certaines circonstances et sous certaines conditions, révisable et révocable.

La pension peut, de l'accord des conjoints, être versée en capital. Le montant du capital équivaut au montant de la pension mensuelle multipliée par la durée, en mois, du mariage.

f. Créance liée aux droits de pension :

En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage, le juge détermine le montant d'une créance que ce conjoint a envers l'autre conjoint à faire valoir au moment de la liquidation du régime matrimonial. Ce montant est à verser à la Caisse nationale d'assurance pension, afin de reconstituer les droits de pension du conjoint ayant abandonné ou réduit l'activité professionnelle au cours du mariage.

g. Droits des enfants mineurs

Le mineur qui a atteint l'âge de discernement et qui se trouve en désaccord avec la décision que ses parents ont prise pour son compte peut écrire au JAF pour solliciter une modification des conditions d'exercice de la responsabilité parentale à son égard.

Le JAF dispose alors d'un délai de 15 jours pour lui désigner un avocat.

Cet avocat doit introduire endéans un mois une requête au nom du mineur.

S'ensuivra alors une audience où l'avocat du mineur et les parents seront entendus et à la suite de laquelle le juge décidera comment le droit de visite et d'hébergement devra s'exercer à l'avenir.

D. Chiffres-clés

• Affaires ouvertes au JAF

Le tableau suivant renseigne le nombre d'affaires nouvelles du juge aux affaires familiales et le détail de ces affaires. Figurent parmi ces affaires celles concernant des cas d'expulsion du domicile pour des violences domestiques. Ces expulsions prennent fin le 14e jour après leur entrée en vigueur. La victime peut demander au JAF par voie de requête de prolonger la mesure d'expulsion (pour un maximum de trois mois). La personne expulsée peut également s'adresser par requête au JAF pour formuler un recours contre la mesure d'expulsion.



Cité judiciaire, bibliothèque de la magistrature © SCPI, 2021

Tableau 1 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Affaires concernant les tutelles mineurs	27	5	11	2
Affaires en matière de divorce	1.436	1.265	324	293
Affaires en matière de succession	82	141	43	44
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	85	109	15	13
Demandes d'un tiers ⁵	3	11	8	4
Demandes initiées par un mineur	18	23	6	19
Obligations alimentaires envers des adultes ⁶	1	2	3	3
Obligations alimentaires envers des enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	1.121	1.015	213	197
Référé exceptionnel	53	99	15	15
Autres demandes en matière contentieuse	46	44	16	20
Autres demandes en matière non-contentieuse ⁷	88	123	10	10
Total	2.960	2.837	664	620

5 Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents...

6 Hors relation entre conjoints et conjoints divorcés.

7 P.ex. Représentations entre époux, homologations de conventions, ...

- Décisions prises par le JAF

Tableau 2 : Les jugements pris par le JAF

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce	1.602	1.667	324	311
Jugements en matière de droit commun	804	1.329	162	212
<i>Demandes d'un tiers</i>	3	11	9	2
<i>Demandes initiées par un mineur</i>	18	7	2	19
<i>Homologations de conventions</i>	14	31	0	3
<i>Obligations alimentaires envers des adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)</i>	1	1	0	0
<i>Obligations alimentaires envers des enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)</i>	686	1.146	136	172
<i>Représentation entre époux</i>	48	47	7	3
<i>Jugements en d'autres matières</i>	34	86	8	13
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	0	0	0	0
Total des jugements rendus par le JAF	2.406	2.996	486	523

Tableau 3 : Ordonnances prises par le JAF

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Ordonnances en matière de tutelles et de mères mineures	35	46	9	27
<i>Dont en matière d'accouchements anonymes</i>	3	4	0	0
Ordonnances en matière de successions	272	227	42	55
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	76	110	15	13
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	213	282	20	35
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun	276	257	53	53
Total des ordonnances rendues	872	922	139	183

- Arrêts de la Cour d'appel

Tableau 4 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés en matière d'affaires familiales à la Cours d'appel

	2019	2020
Arrêts définitifs	62	192
<i>En matière de divorce et de séparation de corps</i>	25	77
<i>Violence domestique</i>	0	7
<i>Autres arrêts définitifs⁸</i>	37	108
Arrêts interlocutoires	5	14
<i>En matière de divorce et de séparation de corps</i>	3	7
<i>Violence domestique</i>	0	0
<i>Autres arrêts interlocutoires</i>	2	7
Total des arrêts	67	206

8 Droit commun, référés exceptionnels, régimes matrimoniaux



II. Chiffres COVID-19 – Activités judiciaires pendant la période du 16/03/ au 31/05/2020 en comparaison avec la même période en 2019

Le 29 février 2020, le Luxembourg connaît son premier cas d'infection au coronavirus, mais la propagation du virus est telle que déjà le 16 mars 2020, l'ensemble du pays est confiné et les déplacements sont limités au strict minimum.

Le confinement a été anticipé par les chefs de corps tant des juridictions judiciaires que des juridictions administratives, qui ont enchaîné les réunions pour élaborer des stratégies afin de garantir que la justice puisse continuer à fonctionner au moins en service réduit et en toute sécurité. La période choisie correspond au début du confinement, en passant par la réouverture progressive pour aboutir à la réouverture complète.

Les chiffres n'atteignent pas, sauf quelques exceptions, le volume de ceux de la même période en 2019, mais démontrent néanmoins que la justice a su relever le défi de ces conditions exceptionnelles et difficiles du début de crise et elle continuera sur cette lancée au profit des justiciables.

A. Cour supérieure de justice

Tableau 5 : Décisions prises par la Cour supérieure de justice du 16/03 au 31/05

	2019	2020
Cour de cassation	50	25
Chambre du conseil de la Cour d'appel	234	280
Chambre de l'application des peines ⁹	38	43
Chambres correctionnelles de la Cour d'appel ¹⁰	76	49
Chambre criminelle de la Cour d'appel	10	7
Chambres en matières civile, commerciale, référé, droit du travail de la Cour d'appel	277	219
Chambre en matière d'appel jeunesse	2	2
Total	687	625

⁹ Chiffres issus du document Excel fourni par la CHAP pour l'élaboration du rapport d'activité 2020.

¹⁰ Arrêts définitifs et arrêts divers

B. Parquets

Tableau 6 : Les affaires ouvertes aux parquets du 16/03 au 31/05¹¹

			2019	2020
Aff. crim. / correctionnelles	DIE	Sous-total DIE	1.168	929
		Circulation	209	173
		Droit commun	959	756
	LUX	Sous-total LUX	7.603	5.413
		Circulation	1.545	814
		Droit commun	6.058	4.599
	Total crim/correctionnel		8.771	6.342
Affaires de police	DIE	Sous-total DIE	411	335
		Circulation	349	262
		Droit commun	62	73
	ESCH	Sous-total ESCH	1.233	817
		Circulation	1.118	689
		Droit commun	115	128
	LUX	Sous-total LUX	1.409	1.470
		Circulation	1.204	1.139
		Droit commun	205	331
Total affaires de police		3.053	2.622	
Grand total			11.824	8.964
Affaires Jeunesse	Parquet de Diekirch		151	110
	Parquet de Luxembourg		256	212

11 La baisse des affaires ouvertes sur la période considérée doit être mise en relation avec le confinement qui a résulté en général en une baisse des infractions en tout genre. En outre, un bon nombre de plaintes et dénonciations ont été transférées aux deux parquets après le confinement et donc avec un certain décalage. Le tableau 41 à la page 53 renseigne sur les nouveaux dossiers des parquets du 01.01. au 31.12.2020.

C. Tribunaux d'arrondissement

**Tableau 7 : Aperçu des travaux des cabinets d'instruction
du 16/03 au 31/05**

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Ouvertures d'informations judiciaires	325	223	43	34
<i>Dont ouvertures de mini-instruction (art. 24-1 CPP)</i>	103	72	16	9
Nombre de dossiers clôturés	280	206	50	55
Principales mesures effectuées				
<i>Interrogatoires</i>	236	67	26	17
<i>Mandats d'amener</i>	16	18	10	8
<i>Ord. de placement sous contrôle judiciaire</i>	11	11	0	1
<i>Mandats de dépôt</i>	117	29	8	4

**Tableau 8 : Décisions prises par les chambres du conseil
du 16/03 au 31/05**

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Ordonnances de règlement	354	255	60	56
Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale	105	97	0	0
Ordonnances après débats oraux (demandes mise liberté prov., requêtes mainlevée i.c. prov, etc.)	386	179	28	27
Total	845	531	88	83



Tableau 9 : Décisions prises en matière pénale du 16/03 au 31/05

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Jugements au fond	549	365	131	109
Jugements en chambre du conseil	10	9	4	5
Témoin défaillant	20	1	0	0
Ordonnances pénales	156	131	35	20
Total	735	506	170	134

Tableau 10 : Décisions prises en matière civile, familiale et commerciale du 16/03 au 31/05

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Matière civile	408	327	40	9
Matière de divorce (ancienne procédure) ¹²	159	12	47	12
Matière commerciale	1.110	777	161	75
Juge aux affaires familiales (JAF)	629	388	145	84
Matière de référé	164	74	30	9
Ordonnances de paiement et titres exécutoires	301	139	27	22
Protection de la jeunesse	111	91	40	29
Matière des tutelles majeurs	436	311	256	160
Total	3.318	2.119	746	400

12 La baisse du nombre des jugements rendus en matière de divorce (ancienne procédure) entre 2019 et 2020 pour la période observée s'explique par l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi instituant le juge aux affaires familiales. Alors qu'en 2019, les jugements prononcés en matière de divorce sous l'ancien régime étaient encore assez fréquents, en 2020, peu d'affaires de divorce sous l'ancienne procédure ont encore été traitées par les chambres civiles du tribunal.

D. Justices de paix

Tableau 11 : Jugements et ordonnances des justices de paix pendant la période du 16/03 au 31/05

	Diekirch		Esch-sur-Alzette		Luxembourg	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Décisions judiciaires rendues, toutes matières non-pénales confondues ¹³	3.959	1.826	7.123	5.148	8.119	4.739
Décisions judiciaires en matière pénale ¹⁴	258	203	430	310	692	480
Total	4.217	2.029	7.553	5.458	8.811	5.219

E. Juridictions administratives

Tableau 12 : Activités de la Cour administrative du 16/03 au 31/05

	2019	2020
Affaires enrôlées	40	29
Arrêts prononcés	37	46

Tableau 13 : Activités du Tribunal administratif du 16/03 au 31/05¹⁵

	2019	2020
Affaires enrôlées	472	177
Jugements prononcés	243	173
Ordonnances de référé prononcées	22	20

13 Jugements et ordonnances dans les matières suivantes : jugements bail à loyer, jugements civils et commerciaux, ordonnances de paiement (OPA), ordonnances et jugements en matière de saisie-arrest sur salaire, jugements en matière de petits litiges, jugements de surendettement, jugements en matière de travail.

14 Jugements et ordonnances en matière pénale.

15 La baisse des affaires évacuées sur la période considérée doit être mise en relation avec le confinement et surtout la fermeture temporaire des frontières nationales et européennes qui a résulté en général en une baisse très importante des procédures accélérées en matière d'immigration (rétention, application du règlement Dublin III etc).

F. Infractions à la législation anti-COVID

Le tableau suivant ne se limite pas à reprendre les infractions à la législation anti-COVID jusqu'au 31.05.2020 mais donne un aperçu de ces infractions jusqu'au 31.12.2020.

Tableau 14 : Contentieux lié aux infractions à la législation anti-COVID en 2020 traité par les juridictions judiciaires

	Luxemb.	Diekirch
	2020	2020
Procès-verbaux de la police grand-ducale et de la douane	204	158
Décisions d'amende forfaitaire	731	232
Réclamations écrites sur amende forfaitaire	45	3
Ordonnances pénales	1	12
Affaires prêtes à être fixées à une audience	78	7
Jugements prononcés	27	24

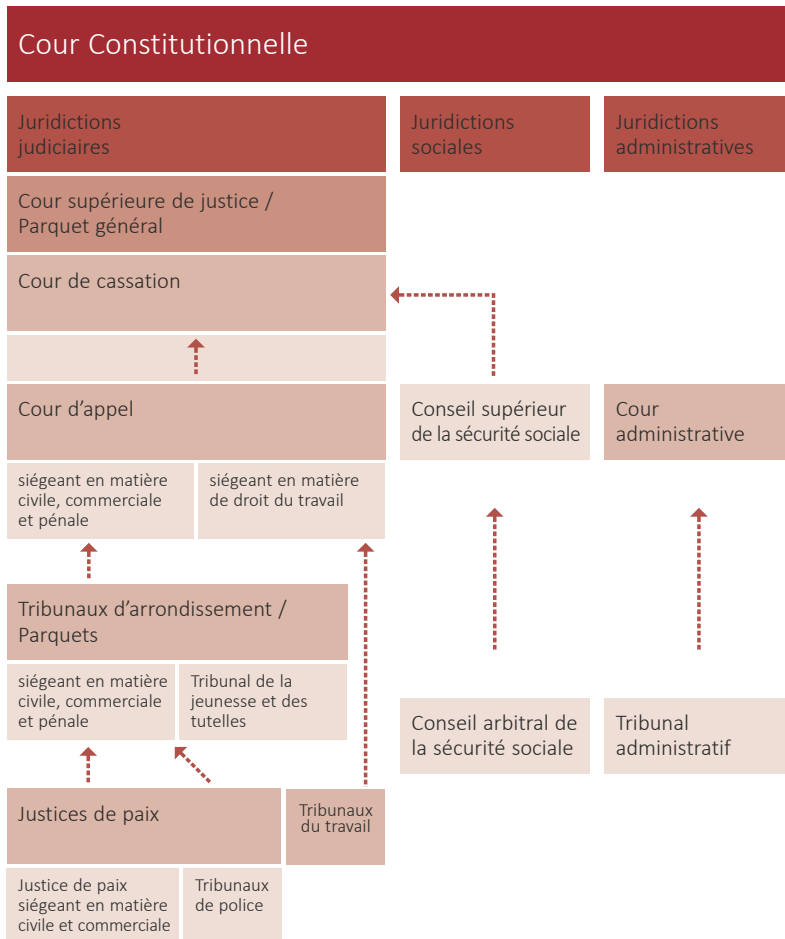
Tableau 15 : Contentieux lié aux infractions à la législation anti-COVID en 2020 traité par le tribunal administratif

	Amende administrative	Quarantaine
Affaires enrôlées	9	6
Jugements prononcés	9	5



A. Organisation de la justice

Figure 3 : Schéma de la structure des différentes juridictions



B. Budget de la justice – juridictions judiciaires et juridictions administratives¹⁶

Figure 4 : Budget total des juridictions judiciaires (en euros)

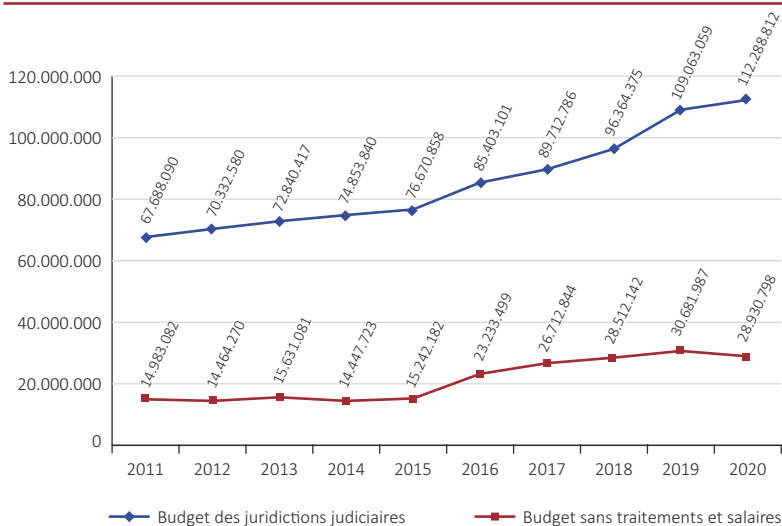
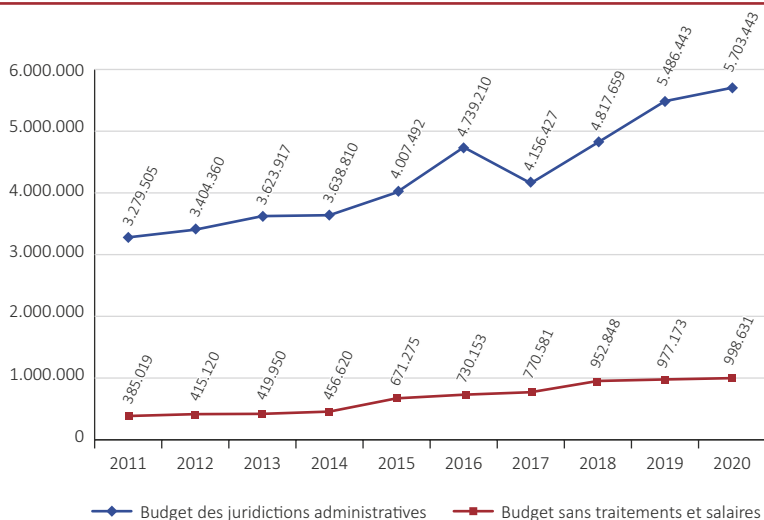


Figure 5 : Budget total des juridictions administratives (en euros)



16 Tous les chiffres présentés ne prennent en compte que les dépenses courantes, à l'exclusion des dépenses d'investissement.

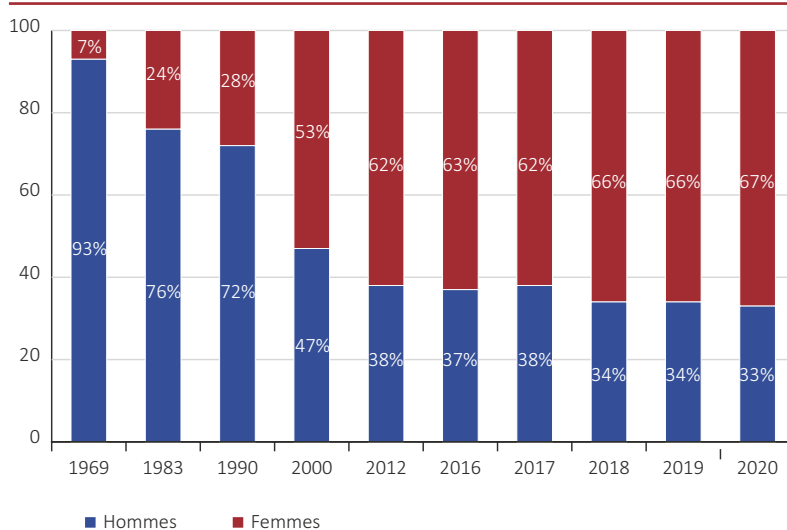
C. Personnel de la justice¹⁷

Tableau 16 : Nombre de magistrats des juridictions judiciaires par sexe

	Hommes	Femmes	Total
Cour supérieure de justice	12	29	41
Pool CSJ	2	5	7
Parquet général	5	8	13
Pool PG	2	0	2
Tribunaux d'arrondissement	33	88	121
Parquets d'arrondissement	24	23	47
Justices de paix	10	23	33
CRF ¹⁸	2	4	6
Total¹⁹	90	180	270

32

Figure 6 : Evolution de la proportion des magistrats des juridictions judiciaires par sexe



¹⁷ Nombre de postes sans distinction de la tâche horaire occupée en décembre 2020.

¹⁸ La loi du 10 août 2018 a institué la Cellule de renseignement financier (CRF) en tant qu'organe opérationnellement indépendant et autonome, placé sous la surveillance administrative du Procureur général d'Etat.

¹⁹ Y inclus les attachés de justice affectés auprès des différentes juridictions.

Tableau 17 : Nombre de magistrats des juridictions administratives par sexe

	Hommes	Femmes	Total
Cour administrative	4	1	5
Tribunal administratif	6	11	17
Total	10	12	22

Tableau 18 : Personnel administratif des juridictions judiciaires par sexe

	Hommes	Femmes	Total
Cour supérieure de justice	8	12	20
Parquet général	50	36	86
Tribunaux d'arrondissement	35	85	120
Parquets d'arrondissement	29	35	64
Justices de paix	25	38	63
SCAS	21	95	116
CRF	9	10	19
Total	177	311	488

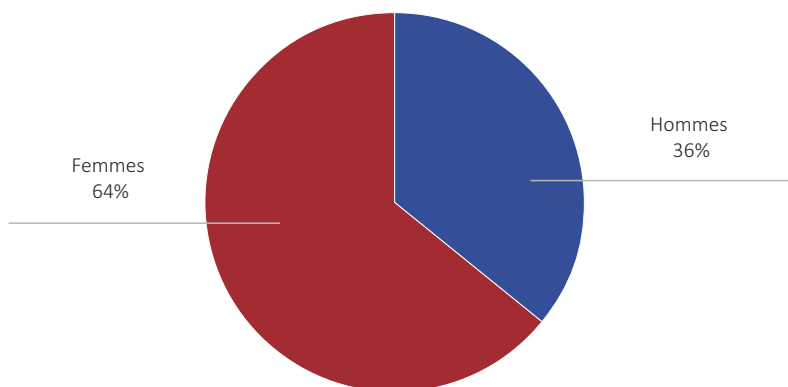
Figure 7 : Proportion du personnel administratif des juridictions judiciaires selon le sexe

Tableau 19 : Personnel administratif des juridictions administratives par sexe

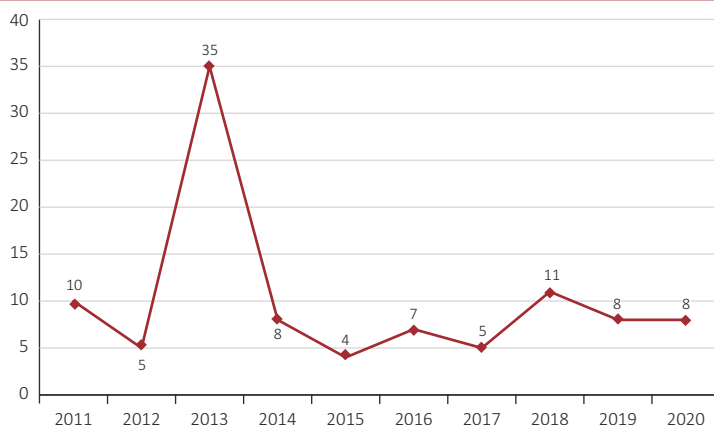
	Hommes	Femmes	Total
Cour administrative	2	2	4
Tribunal administratif	3	3	6
Personnel commun	6	4	10
Total	11	9	20

IV. Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle, créée par la loi du 27 juillet 1997, statue sur la conformité des lois à la Constitution.

Elle est saisie, à titre préjudiciel, lorsqu'une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution se pose devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Elle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles qui portent approbation de traités.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil de législation, dans les trente jours de leur prononcé.

Figure 8 : Arrêts définitifs rendus par la Cour constitutionnelle²⁰

20 En 2013, la même question préjudicielle fut posée par le tribunal administratif dans 21 dossiers, ce qui explique le pic exceptionnel dans le nombre de décisions rendues.



V. Cour supérieure de justice et Parquet général

Au sommet de la hiérarchie des juridictions de l'ordre judiciaire se trouve la Cour supérieure de justice, qui comprend la Cour de cassation et la Cour d'appel, ainsi que le Parquet général.

A. Cour de cassation

Sont principalement portés devant la Cour de cassation, qui comprend une chambre siégeant au nombre de cinq conseillers: les affaires en annulation («en cassation») des arrêts rendus par les différentes chambres de la Cour d'appel et des jugements rendus en dernier ressort par les autres juridictions.

La Cour de cassation ne procède pas à un troisième examen des faits du dossier, mais vérifie si, lors de la procédure et dans la décision elle-même, toutes les lois entrant en ligne de compte ont été correctement appliquées.

Tableau 20 : Activités de la Cour de cassation

	2019	2020
Nouvelles affaires	180	166
Arrêts définitifs	179	174



Tableau 21 : Arrêts rendus par la Cour de cassation par matière

	Matière	2019	2020
Pénal	Chambre du conseil	20	16
	Correctionnel	37	41
	Criminel	11	9
	Sous-total	68	66
Civil et commercial	Civil ordinaire	54	59
	Commerce	18	10
	Jeunesse	2	6
	Référé civil	4	4
	Référé divorce	0	0
	Sécurité sociale	12	18
	Travail	15	10
	Autre	5	1
	Sous-total	110	108
Total		178	174

B. Cour d'appel

La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent normalement au nombre de trois conseillers. Elle connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail par les deux arrondissements judiciaires du pays.

Les juges d'appel procèdent à un nouvel examen de l'ensemble du dossier, tant des faits que du droit applicable.

Tableau 22 : Nouvelles affaires de la Cour d'appel par matière

	2019	2020
Civile, commerciale et de travail	1.197	1.112
Criminelle et correctionnelle	405	374
Total	1.602	1.486

Tableau 23 : Arrêts définitifs rendus par matière

	2019	2020
Affaires familiales	62	192
Civile	486	386
Commerciale	195	203
Travail	229	203
<i>dont licenciements</i>	164	133
Référé	125	92
Exequatur	7	13
Violence domestique	1	1
Criminelle	30	19
Correctionnelle	402	379
Total	1.537	1.488

Tableau 24 : Arrêts rendus par une chambre du conseil

	2019	2020
Chambres correctionnelles et chambre criminelle siégeant en chambre du conseil	71	74
Chambre du conseil de la Cour d'appel	1.014	792
Total	1.085	866

**Tableau 25 : Chambre d'application des peines
– affaires nouvelles et arrêts rendus**

	2019	2020
Affaires nouvelles	159	172
Décisions rendues	172	184
<i>Arrêts définitifs</i>	159	174
<i>Arrêts intermédiaires</i>	13	10

C. Parquet général

Le Parquet général, dirigé par le Procureur général d'Etat, représente le ministère public auprès de la Cour supérieure de justice, donc auprès de la Cour d'appel et de la Cour de cassation.

Outre ses missions auprès des juridictions supérieures, le Parquet général est chargé entre autre:

- du service d'exécution des peines,
- du Service central d'assistance sociale (SCAS).

Le Procureur général d'Etat fait encore office d'autorité centrale en matière d'entraide pénale internationale et en matière d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale tant au sein de l'Union européenne qu'en dehors de celle-ci.

Tableau 26 : Dossiers pénaux

	2019	2020
Nouvelles affaires	395	367
Affaires transmises à la Cour d'appel	405	374



a. Casier judiciaire

Un extrait du casier judiciaire est une copie du casier judiciaire national, servant à vérifier le **passé pénal d'une personne (physique ou morale)**. Il indique si une personne a été condamnée ou non (condamnations prononcées par les juridictions répressives luxembourgeoises et, sous certaines conditions, étrangères). De ce fait, ce document permet de prouver que la personne qui en fait la demande justifie de garanties suffisantes d'honorabilité, dans le but par exemple d'obtenir un agrément pour exercer certains types de professions ou exécuter certains contrats.

Le bulletin le plus sollicité, en général pour refléter l'honorabilité d'une personne dans le cadre d'une recherche de travail, est le bulletin n°3 avec un total de 144.224 d'extraits pour l'année 2020, dont 141.027 portant la mention « néant ».

40

En considérant tous les extraits de bulletins émis en 2020 (mis à part le bulletin n°5 qui concerne la protection des mineurs), le chiffre global s'élève à 244.843, contre 247.662 bulletins pour 2019, soit une diminution de 1,14%.

Pour ce qui est du bulletin n°5, 51.800 extraits ont été émis au total, dont seulement 119 « positifs », faisant état des condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, ainsi que les interdictions professionnelles prohibant un contact régulier avec des mineurs.

Le bulletin n° 2 est un bulletin virtuel délivré par le service du casier judiciaire à certaines administrations de l'Etat et des communes sur base d'une autorisation légale ou réglementaire. Il n'est pas remis aux particuliers.

Tableau 27 : Bulletins délivrés par le service du casier judiciaire

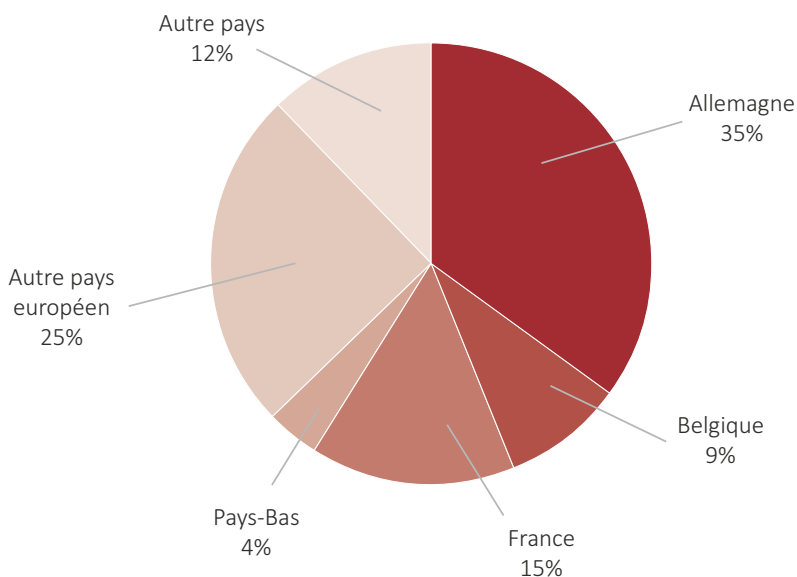
	2019	2020
Bulletin n°1	54.470	52.152
Bulletin n°3	150.547	144.224
Bulletin n°4	42.645	48.467
Bulletin n°5	45.982	51.800

b. L'entraide internationale en matière pénale

**Tableau 28 : Autres activités du Parquet général
– les commissions rogatoires internationales (CRI/DEE)**

	2019	2020
Nouvelles demandes CRI	733	762
CRI renvoyées après exécution	753	795
CRI refusées	12	18

Figure 9 : Proportion des CRI/DEE reçues selon le pays d'origine



c. **Recouvrement des aliments à l'étranger²¹
et aspects civils liés à un enlèvement international
d'enfants²²**

Tableau 29 : Demandes d'assistance reçues

	2019	2020
Dossiers de recouvrement d'aliments	190	179
<i>Nombre d'enfants concernés</i>	225	215
<i>Créanciers majeurs d'aliments</i>	0	0
Dossiers d'enlèvement international d'enfants	24	21
<i>Nombre d'enfants mineurs concernés</i>	30	26

42

d. **Service des recours en grâce**

Tableau 30 : Chiffres clés du service des recours en grâce

	2019	2020
Demandes en grâce soumises à la Commission de grâce pour avis	256	248
<i>Avis défavorables</i>	166	180
<i>Avis favorables</i>	72	49
<i>Autres décisions</i>	18	19

e. **Service d'accueil et d'information juridique**

Tableau 31 : Consultants du service d'accueil et d'information juridique

	2019	2020
Nombre de consultations	7.656	7.100
<i>Luxembourg</i>	6.677	6.447
<i>Diekirch</i>	979	653

21 Dans le cadre du Règlement (CE) n°4/2009 et de la Convention de New York du 20 juin 1956.

22 Dans le cadre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

f. Service d'information juridique «droits de la femme»

Tableau 32 : Activités du service d'information juridique
«droits de la femme»

	2019	2020
Nombre de personnes reçues	151	98

g. Service de documentation

Tableau 33 : Interrogations de la base de données juridiques

	2019	2020
Nombre de demandes d'interrogation	6.543	1.661
<i>Avocats</i>	4.837	1.321
<i>Magistrats</i>	60	60
<i>Administrations</i>	118	51
<i>Divers</i>	1.528	229
Nombre d'extraits contenus dans la base de données	30.002	30.661



h. Service central d'assistance sociale

Le Service central d'assistance sociale (SCAS) est une entité du Parquet général qui comprend quatre services, dont le Service de la protection de la jeunesse. Celui-ci est divisé en trois sections, dont celle des prestations éducatives et philanthropiques.

Cette prestation est une mesure que le tribunal de la jeunesse peut prononcer à l'égard des mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction. Il s'agit d'un service que le jeune rend gratuitement à la société pour réparer les torts commis.

L'article 1^{er} de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse prévoit que le tribunal de la jeunesse peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu familial à plusieurs conditions, notamment l'obligation d'accomplir une prestation éducative et philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources.

En 2020, les tribunaux de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch ont prononcé 61 jugements à l'égard de 56 garçons et de 5 filles.

Tableau 34 : Répartition des décisions par juridiction

	Tribunal de la Jeunesse Luxembourg	Tribunal de la Jeunesse Diekirch	Total
Garçons	49	7	56
Filles	5	0	5
Total	54	7	61

Dans son jugement, le tribunal de la jeunesse décide du nombre d'heures à exécuter ainsi que du délai dans lequel la mesure doit être accomplie. Le tableau suivant illustre le nombre d'heures prononcées en 2020 :

Tableau 35 : Répartition par nombre d'heures prestées (en %)

Heures	24	40	48	56	60	64	80	96	120	160	180
En %	7	23	3	21	3	3	25	2	10	2	2

Le SCAS est mandaté par le tribunal de la jeunesse pour organiser et contrôler l'exécution de cette mesure, mais ni le tribunal, ni la loi ne prévoient les modalités d'exécution. En 2020, le service concerné se composait d'une assistante sociale travaillant à 3/4 temps. Au cours des dernières années, ce service a mis en place un modèle d'exécution grâce auquel le jeune devient lui-même l'acteur de la réparation de son acte délinquant.

L'agent du SCAS convoque le jeune avec ses parents à un entretien afin de comprendre avec eux le pourquoi de l'acte délinquant. Ensuite il aide le jeune à élaborer un projet d'exécution de sa prestation éducative, en relation avec les torts commis, son âge, ses compétences et ses intérêts. La recherche d'une institution d'utilité publique²³ se fait par le jeune lui-même. Cette démarche responsabilise les jeunes et contribue à enlever les préjugés à leur égard. Le jeune est accompagné par l'assistante sociale à l'institution choisie pour la signature de la convention d'exécution ainsi que pour l'évaluation une fois la prestation accomplie. A la fin le jeune rédige également un rapport sur cette expérience.

Pour conclure, le SCAS adresse un rapport au juge de la jeunesse²⁴. Les infractions pour lesquelles les jeunes ont exécuté une prestation éducative au cours de l'année 2020 sont présentées dans le Tableau 36.

Tableau 36 : Infractions commises en 2020

	Garçons	Filles	Total
Violences contre des personnes	61	4	65
Autres	6	0	6
Toxicomanie	28	4	32
Infractions de circulation	13	0	13
Infractions contre la propriété	18	2	20
Total	126	10	136

23 Les institutions auxquelles les jeunes ont recours sont les maisons de retraite, les foyers de jour pour personnes âgées, les services techniques des communes ou les institutions ayant un but social (p.ex., Croix-Rouge, la Caritas, l'Asti ou l'ALA). Les mineurs ayant commis une infraction au Code de la route sont obligés dans la mesure du possible d'accomplir leur prestation éducative au Rehazenter.

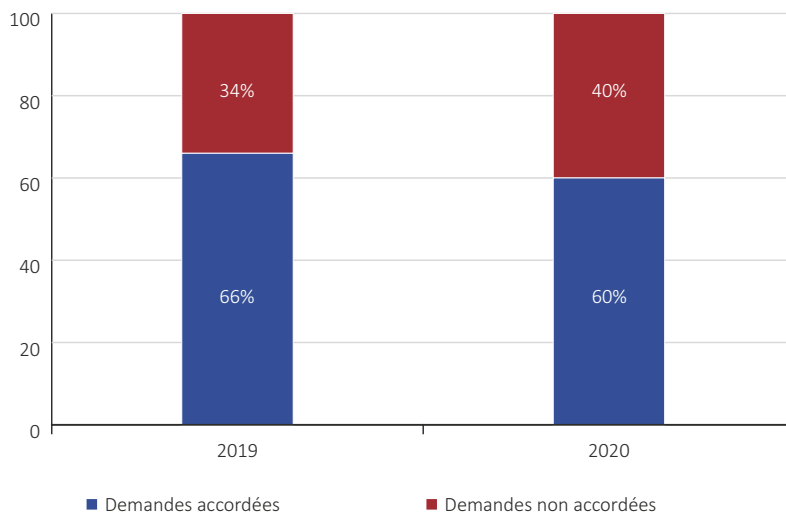
24 Avec les pièces suivantes : la convention, le règlement, la fiche de relevé des heures et l'évaluation de l'exécution de la prestation éducative ainsi que le rapport écrit par le jeune

i. Exécution des peines

• *Peines privatives***Tableau 37 : Aperçu des demandes concernant l'exécution des peines privatives de liberté adressées au Procureur général d'Etat²⁵**

	2019	2020
Demandes	1.890	1.255
Demandes traitées	1.673	1.074
<i>Dont demandes accordées</i>	1.096	644
<i>Dont demandes non-accordées</i>	577	430

46

Figure 10 : Part des décisions positives et négatives prises par le délégué du Procureur général d'Etat

25 La différence entre les deux chiffres provient du fait qu'un détenu peut formuler de multiples demandes avec une même finalité et il arrive que ces demandes soient en outre appuyées par une requête provenant de son avocat. Dans pareil cas, le délégué répond par une seule décision aux diverses demandes identiques.

- **Amendes**

Figure 11 : Evolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (en euros)

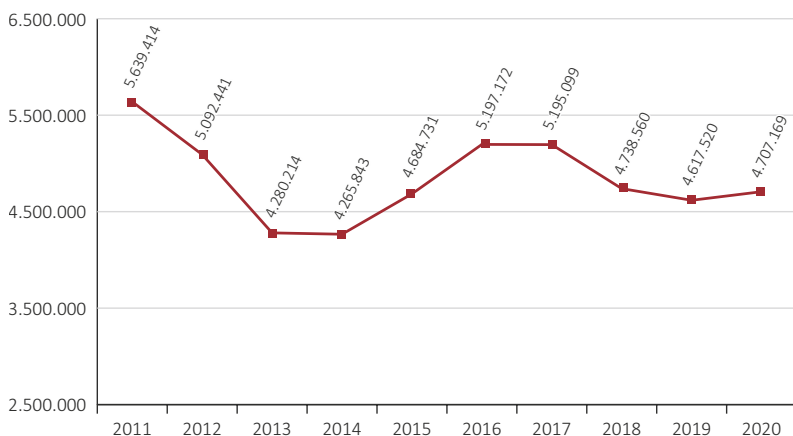


Tableau 38 : Nombre de dossiers reçus pour exécution selon le pays d'origine (UE)

Pays	2019	2020
Allemagne	211	215
Belgique	1	23
Pays-Bas	563	439
Autres ²⁶	17	12
Total	792	689
Montant total recouvré	148.417,97 €	109.933,19 €

²⁶ Autriche, France, Portugal et Espagne.

- **Interdictions de conduire**

Tableau 39 : Décisions traitées par le service des IC et personnes sous interdiction de conduire judiciaire au 31 décembre

	2019	2020
Ord. des juges d'instruction prononçant une IC provisoire	1.195	985
Décisions judiciaires sur le fond condamnant à une IC	4.178	4.268
Personnes sous interdiction de conduire judiciaire au 31 décembre de l'année de référence ²⁷	2.978	3.057

j. Service du répertoire civil

48

Le répertoire civil constitue un fichier dans lequel sont repris les actes et jugements pour lesquels la loi y prévoit l'inscription, tels que les contrats de mariage, les jugements de protection des incapables majeurs (tutelles et curatelles) ainsi que les partenariats enregistrés.

Les notaires et avocats peuvent interroger par écrit le répertoire civil sur l'existence ou non d'un contrat de mariage conclu par une personne donnée.

Le préposé indique dans un fichier informatique, jour par jour et par ordre numérique, les documents qui lui sont transmis. Les documents sont conservés dans les archives.

²⁷ Parmi les personnes sous interdiction de conduire, ne figurent pas (ou ne sont pas reprises) celles condamnées à une ou des interdictions de conduire entièrement assorties d'un sursis, ces dernières ne donnant pas lieu, dans un premier temps, à une exécution de cette peine.

Tableau 40 : Détail des actes déposés

	Type	2019	2020
Jugement de mainlevée	Curatelle	27	34
	Tutelle	5	1
Jugement d'ouverture	Curatelle	163	168
	Tutelle	334	372
Contrats de mariage	Communauté légale	108	102
	Communauté réduite aux acquêts	4	2
	Communauté universelle	528	508
	Séparation de biens	952	807
Partenariat étranger	Déclaration	587	488
	Dénonciation	24	34
	Dissolution	0	2
Partenariat Luxembourg	Déclaration	1.813	1.858
	Dénonciation	467	432
	Dissolution	9	0

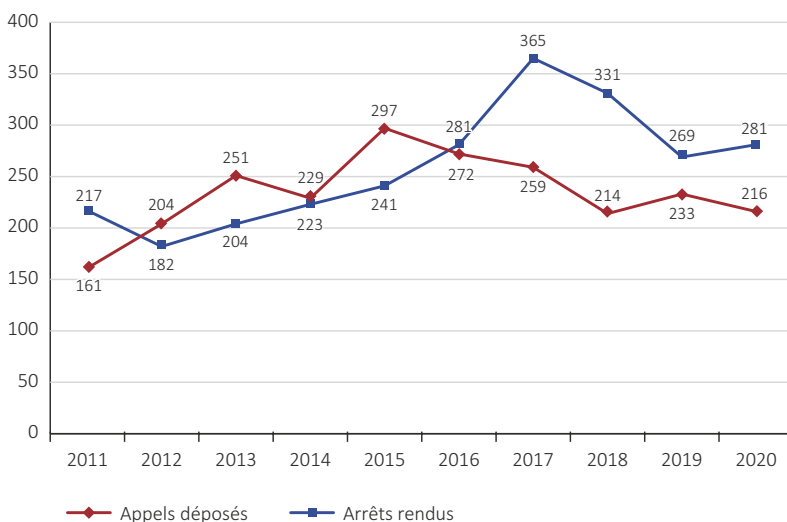


VI. Conseil supérieur de la sécurité sociale

En vertu de la loi du 23 juillet 2016, le Conseil supérieur de la sécurité sociale fait partie, depuis le mois d'octobre 2016, de la Cour supérieure de justice.

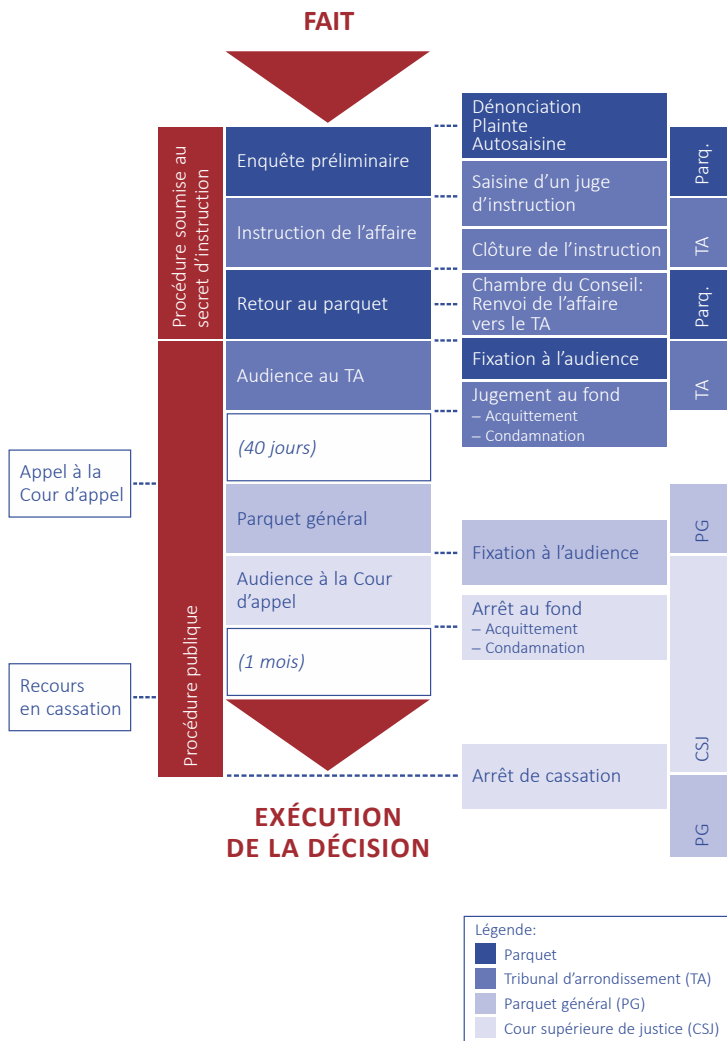
Le Conseil supérieur de la sécurité sociale connaît des appels contre les jugements du Conseil arbitral de la sécurité sociale qui est compétent pour les recours dans toutes les affaires impliquant un organisme de sécurité sociale.

Figure 12 : Evolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus par année



VII. Parquets et tribunaux d'arrondissement

Figure 13 : Parcours d'une affaire pénale: du fait à la décision²⁸



²⁸ Pour rester lisible, le présent schéma ne reprend pas en détail, ni tous les aspects du parcours d'une affaire pénale ni toutes les possibilités procédurales susceptibles de se présenter.

A. Parquets

Un parquet composé d'un procureur d'Etat et de substituts est établi auprès de chaque tribunal d'arrondissement.

Le ministère public ou parquet, encore appelé «*magistrature debout*», exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il a ainsi pour mission de représenter et de défendre les intérêts de la société. En cas de violation de la loi pénale, il requiert l'application d'une sanction devant le juge.

Il reçoit les plaintes et dénonciations de la part des victimes d'infractions et des services de police. Il décide souverainement, sur base du principe de l'opportunité des poursuites, des suites à y donner.

Tableau 41 : Nouveaux dossiers des parquets

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Nouveaux dossiers entrés	50.684	54.583	8.958	9.333
En matière correctionnelle / criminelle	36.679	41.314	6.211	6.695
<i>Droit commun</i>	29.365	34.568	4.874	5.541
<i>Circulation</i>	7.314	6.746	1.337	1.154
En matière de police	12.766	12.117	1.959	1.990
<i>Droit commun</i>	1.406	2.099	255	363
<i>Circulation</i>	11.360	10.018	1.704	1.627
En matière de la protection de la jeunesse	1.239	1.152	788	648

Ne figurent pas parmi ces chiffres, les affaires de nature civile et commerciale où le procureur d'Etat est amené à prendre des conclusions orales ou écrites, partant les affaires qui n'aboutissent pas à un débat contradictoire devant une juridiction répressive, telles que les affaires de faillites, de liquidations, d'adoptions, d'exéquat, de tutelles, d'état civil etc.

Afin de bien comprendre le travail incombant aux magistrats de chaque parquet, il est nécessaire de spécifier encore que ceux-ci sont appelés, en dehors du traitement des dossiers dont question ci-dessus, à assurer dans leurs arrondissements respectifs une permanence pendant toute l'année, ce qui implique pour les substituts de service qu'ils peuvent être contactés, de jour et de nuit, chaque fois qu'une décision du procureur d'Etat est requise. Ces appels sont fréquents, également la nuit, étant donné que le contrôle soit légal, soit d'opportunité des parquets est de plus en plus

requis par la loi avant que les agents de la Police grand-ducale puissent exécuter certains actes contraignants en plein respect des droits des personnes concernées.

Figure 14 : Répartition selon le type d'affaires

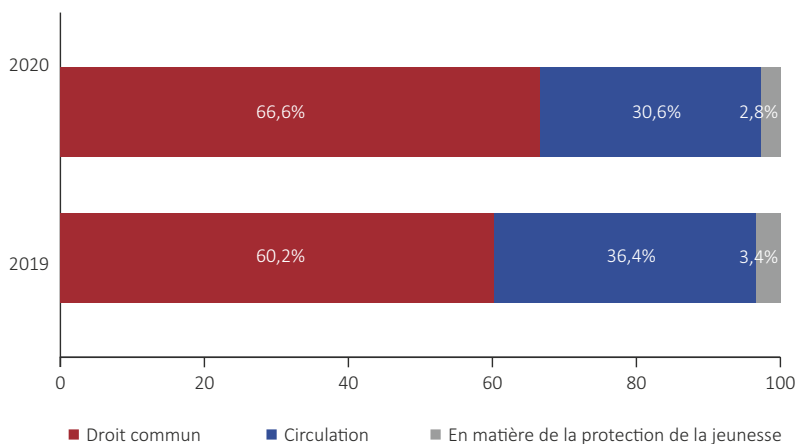


Tableau 42 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions de conduire (IC)

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Retraits immédiats du permis de conduire	1.437	1.216	316	212
<i>dont pour alcoolémie²⁹</i>	1.299	976	262	177
<i>dont pour vitesse</i>	138	240	54	35
Interdictions de conduire provisoires prononcées par un juge d'instruction	820	773	193	138
Restitution de permis	482	464	122	74
Chauffeurs invités à un stage de réhabilitation ³⁰	117	29	63	15

29 Y compris les refus de se soumettre aux mesures de contrôle en cas de présence d'un signe d'ivresse.

30 La baisse du nombre de chauffeurs invités à un stage de réhabilitation est due au fait qu'en raison de la COVID-19, ces stages n'ont plus été offerts dès la mi-mars 2020.

B. Tribunaux d'arrondissement

Les deux tribunaux (Luxembourg et Diekirch) siègent en chambres composées en principe de trois juges. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend en 2020 vingt chambres auxquelles les affaires sont réparties par le président du tribunal en fonction des matières. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch se compose, selon l'affaire à traiter, en chambre civile, commerciale ou pénale.

Le tribunal d'arrondissement a compétence pour des demandes supérieures à 10.000 € et pour les demandes dont le montant ne peut être déterminé. Il a par ailleurs compétence exclusive pour connaître des affaires qui, à raison de leur nature, lui sont expressément attribuées par la loi. Le tribunal d'arrondissement connaît encore en appel des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix qui ont leur siège dans l'arrondissement judiciaire du tribunal.

55

a. Cabinet d'instruction

Auprès de chaque tribunal d'arrondissement est établi un cabinet d'instruction composé de juges d'instruction, qui sont chargés d'instruire les affaires criminelles et les affaires correctionnelles. La mission principale des juges d'instruction est la direction des enquêtes judiciaires plus complexes en vue de la recherche de la vérité. Les juges d'instruction enquêtent à charge et à décharge. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'instruction et de pouvoirs juridictionnels qui leur sont attribués par le Code de procédure pénale (CPP).



Palais de Justice de Diekirch © Kelly Martins, 2021

Tableau 43 : Activités du cabinet d'instruction

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Ouvertures d'informations judiciaires	1.567	1.409	257	271
<i>Dont ouvertures de mini-instruction³¹</i> <i>(art. 24-1 CPP)</i>	428	407	107	116
Nombre de dossiers clôturés	1.485	1.347	208	241
Validations de saisie d'un véhicule	362	347	53	57
Commissions rogatoires internationales reçues	720	741	13	21
Principales mesures effectuées				
<i>Autopsies</i>	76	55	21	26
<i>Descentes sur les lieux</i>	34	12	4	2
<i>Interrogatoires</i>	1.080	937	121	154
<i>Ord. de perquisition et de saisie</i>	ND	1.483	325	257
<i>Mandats de comparution</i>	ND	630	56	70
<i>Mandats d'amener</i>	124	106	62	45
<i>Ord. de placement sous contrôle judiciaire</i>	79	80	12	10
<i>Mandats de dépôt</i>	564	450	46	55

31 Mini-instruction : Saisine du juge d'instruction pour un acte d'instruction ponctuel seulement.

b. Chambre du conseil

La chambre du conseil est une juridiction d'instruction qui siège en formation collégiale (trois juges) et en audience non publique ou bien, en certaines matières, en formation à juge unique.

La chambre du conseil est compétente entre autre pour les :

- demandes de mise en liberté provisoire pendant la détention préventive,
- demandes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire,
- demandes en mainlevée/restitution d'objets, fonds et documents saisis,
- requêtes en nullité contre des actes d'instruction,
- requêtes en fermeture d'établissement.

57

A la fin de la procédure d'instruction la chambre du conseil décide de renvoyer l'inculpé devant une juridiction de jugement, c'est-à-dire devant la chambre criminelle, une chambre correctionnelle ou le tribunal de police. Elle peut cependant également prononcer un non-lieu à procéder s'il n'y a pas d'indices suffisants dans le dossier.



Cité judiciaire, salle TL 1.07 © SCPJ, 2021

Tableau 44 : Activités de la chambre du conseil

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Ordonnances (sans débat contradictoire)				
Renvois devant le tribunal de police	157	205	128	98
Renvois devant le tribunal correctionnel	746	584	61	70
Renvois devant la chambre criminelle	42	37	12	10
Non-lieu	198	206	17	21
Ordonnances pénales	807	1.090	166	267
Ordonnances en matière d'entraide judiciaire pénale internationale	603	462	14	12
Ordonnances (après débat contradictoire)				
Demandes de mise en liberté provisoire	1.092	822	81	69
Demandes de mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire	334	235	13	35
Demandes de mainlevée de saisie ou en restitution d'objets	283	265	24	40
Demandes de mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire	47	46	0	4

c. Tribunal siégeant en matière pénale

Tableau 45 : Jugements rendus par les chambres criminelles et correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Chambres criminelles				
Jugements au fond	39	37	14	3
Jugements en chambre du conseil	21	31	0	1
Personnes condamnées par jugement au fond	58	53	20	1
Personnes acquittées	6	2	2	3
Chambres correctionnelles				
Jugements au fond rendus en formation collégiale	1.034	828	180	102
<i>dont jugements sur accord</i>	15	28	4	2
Jugements au fond rendus par juge unique ³²	1.791	1.796	434	338
Jugements en chambre du conseil	294	184	18	23
Personnes condamnées par jugement au fond	3.001	2.828	675	492
Personnes acquittées	177	138	33	18
Ordonnances pénales (OP)	807	1.090	166	267

32 Ces jugements concernent essentiellement des affaires de circulation telles que des affaires de conduite en état d'ivresse ou en infraction à la loi sur les assurances.

d. Tribunal siégeant en matière civile, familiale et commerciale

• *Matière civile*

Tableau 46 : Nouvelles affaires en matière civile

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Première instance	1.727	1.640	179	166
Appels justices de paix	357	302	45	47

Tableau 47 : Jugements rendus en matière civile

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Jugements rendus en première instance	2.137	1.664	329	194
<i>en matière d'exequatur</i>	25	24	2	1
<i>en matière d'adoption</i>	109	108	20	10
<i>en matière de divorce et séparation de corps³³</i>	559	87	148	67
<i>en matière de placement en psychiatrie</i>	84	85	6	8
<i>en matière de saisie immobilière</i>	30	15	1	0
<i>en matière d'intérêts civils</i>	22	13	7	5
<i>sur requête</i>	149	181	6	4
<i>en d'autres matières civiles</i>	1.159	1.151	139	99
Jugements d'appels rendus	429	299	39	35
<i>en matière civile</i>	189	138	17	16
<i>en matière commerciale</i>	40	27	0	1
<i>en matière de bail à loyer</i>	200	134	20	17
<i>en d'autres matières</i>	0	0	2	1
Jugements rendus sur opposition	0	2	0	1
Total des jugements rendus	2.566	1.965	368	230

33 Y compris les décisions rendues sur des mesures accessoires et en rapport avec des difficultés de liquidation.

- **Matière familiale**

Depuis la loi JAF entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, la matière familiale est traitée par les juges aux affaires familiales, dont les missions et les compétences ont été traitées en détail dans le chapitre « à la une » de cette brochure.

- **Matière commerciale**

Tableau 48 : Nouvelles affaires en matière commerciale

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Nouvelles affaires	2.907	3.148	417	416

Figure 15 : Jugements déclaratifs de faillite

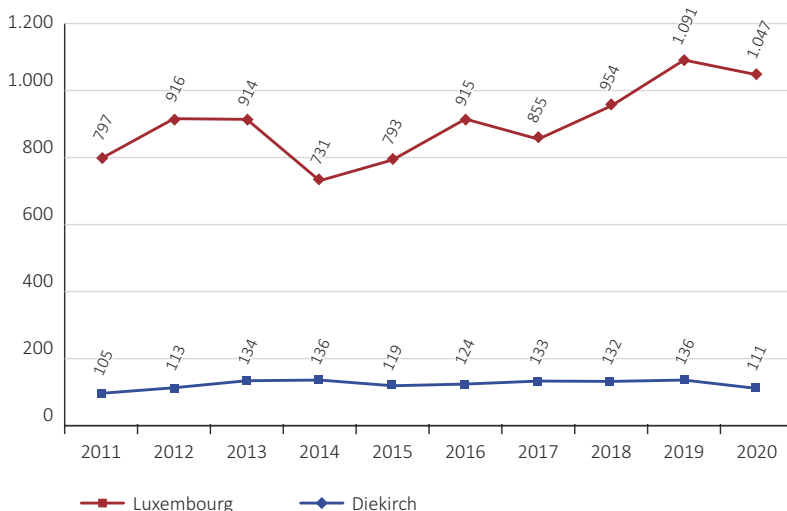


Tableau 49 : Jugements rendus en matière commerciale

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Jugements en matière commerciale	438	435	134	103
<i>Contradictaires</i>	344	325	105	74
<i>Par défaut</i>	94	110	29	29
Jugements de faillite ou de liquidation	3.089	3.332	371	341
<i>Déclaratifs de faillite</i>	1.091	1.047	136	111
<i>Déclaratifs de liquidation</i>	529	853	39	89
<i>Clôture de faillite</i>	877	860	147	104
<i>Clôture de liquidation</i>	587	572	49	37
<i>Jug. déclaratif de de GC</i>	3	0	0	0
<i>Jug. de clôture de GC</i>	2	0	0	0
Jugements en cours de procédure	1.485	1.283	284	270
<i>Autorisation de vendre</i>	210	191	49	22
<i>Homologation de transaction</i>	16	19	1	3
<i>Opposition à faillite</i>	114	93	17	9
<i>Opposition à liquidation</i>	3	3	1	1
<i>Pro Deo</i>	616	673	135	77
<i>Autres matières</i>	526	304	81	158
Total des jugements rendus	5.012	5.050	789	714
Autres décisions prises	0	0	0	0
Arrangements en justice	34	44	0	0



e. Tribunal de la jeunesse et des tutelles³⁴

Chaque tribunal d'arrondissement comprend une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles ».

Compétences en matière de jeunesse

Le tribunal est compétent pour:

- veiller à l'application de la législation sur la protection de la jeunesse,

Compétences en matière de tutelle

Le tribunal est compétent pour:

- veiller à l'application de la législation en matière de tutelle et des autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.



Tribunal de la jeunesse et des tutelles© SCPJ, 2020

34 Depuis l'introduction du juge aux affaires familiales (JAF), le 1.11.18 (loi du 27.06.2018), le tribunal de la jeunesse et des tutelles n'est plus compétent e.a. pour les demandes civiles relatives à la responsabilité parentale ou encore les demandes relatives à la tutelle d'un mineur. Les compétences du JAF sont reprises plus en détail dans le 1^{er} chapitre de cette brochure.

Tableau 50 : Activités du tribunal de la jeunesse

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Protection de la jeunesse (loi 10.08.1991)				
Affaires nouvelles	597	437	193	159
Jugements	268	288	96	75
Ordonnances et mesures	746	653	155	171
<i>Mesures de congé accordées</i>	150	123	27	39
<i>Mesures de congé révoquées</i>	27	26	6	4
<i>Mesures réglant le droit de visite</i>	11	13	4	3
<i>Mesures de garde provisoire</i>	187	167	68	82
<i>Ordonnances de nomination d'avocat</i>	98	87	16	15
<i>Ordonnances de renvoi au parquet</i>	0	2	0	0
<i>Ordonnances de transfert</i>	117	83	2	0
<i>Autres ordonnances et mesures</i>	156	152	32	28
Matière civile (Art. 302 du Code civil)³⁵				
Jugements	52	1	4	0
Ordonnances	1	0	0	0

35 Aucune nouvelle affaire à partir du 1.11.2018, suite à la création du juge aux affaires familiales. Les dossiers en cours seront toujours traités par le juge de la jeunesse.

Tableau 51 : Activités du tribunal de tutelle des majeurs

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Affaires nouvelles	492	504	140	140
Audition de la personne concernée	462	493	164	160
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	3.523	3.618	804	835
Jugements	381	461	134	111
<i>Déclaration de tutelle</i>	251	310	79	69
<i>Déclaration de curatelle</i>	112	134	49	32
<i>Jugements de main levée</i>	12	11	1	8
<i>Jugements de refus</i>	6	6	5	2
Ordonnances	1.997	1.483	783	781
<i>Mesures de sauvegarde</i>	336	297	117	133
<i>Ordonnances avant jugement</i>	1.217	753	426	409
<i>Ordonnances après jugement</i>	444	433	240	239
Actes notariés	76	84	37	32

Tableau 52 : Activités du tribunal de tutelle des mineurs³⁶

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Affaires nouvelles	67	45	3	0
Jugements	135	20	25	9
Ordonnances concernant les demandeurs d'asile mineurs	67	66	8	27
<i>Désignation d'un admin. public</i>	24	35	8	16
<i>Désignation d'un admin. ad hoc</i>	43	31	0	11

³⁶ Le tableau relatif aux activités du tribunal de tutelle des mineurs est uniquement présenté sous forme succincte étant donné que ces activités ont été reprises par le JAF, de telle sorte qu'elles se limitent aux affaires en cours avant la réforme. Il est par conséquent renvoyé au tableau 3 de cette brochure.

f. Service de l'état civil

Un service d'état civil est établi auprès de chacun des deux tribunaux d'arrondissement

Chacun de ces services réceptionne les doubles des registres de l'état civil tenus dans les communes de leur arrondissement. Il fait le suivi des actes d'état civil (naissances, mariages, divorces, décès, etc.) qu'il reporte sur les doubles des registres respectifs sous forme de «mentions marginales», c'est-à-dire d'inscriptions faites en marge de l'écriture originale.

Le service de l'état civil émet des copies aux personnes intéressées et également aux notaires et entretient des relations directes avec les officiers de l'état civil des différentes communes de l'arrondissement.

La bonne tenue des registres est vérifiée à la diligence du service de l'état civil en collaboration avec le procureur d'État qui est également compétent pour autoriser un accès aux registres par des chercheurs généalogistes ou historiens pour des actes de moins de cent ans. Les registres dépassant cet âge sont transférés aux Archives nationales.

Tableau 53 : Evolution des extraits délivrés et mentions inscrites

	Luxembourg		Diekirch	
	2019	2020	2019	2020
Extraits délivrés	4.946	4.628	1.815	1.858
Mentions marginales inscrites	10.622	9.790	2.265	1.180

VIII. Justices de paix

Il y a trois justices de paix, à savoir une à Luxembourg, une à Esch-sur-Alzette et une à Diekirch.

Le juge de paix qui siège comme juge unique est compétent, en matière civile et commerciale, pour les litiges jusqu'à la valeur de 10.000 €. Il est en outre compétent, sans limitation de valeur, p.ex. en matière de bail à loyer et de saisie-arrêt sur salaire. Les appels contre les décisions des justices de paix sont portés devant les tribunaux d'arrondissement.

Au sein de chaque justice de paix, un ou plusieurs juges de paix exercent la fonction de juge de police. Le tribunal de police est constitué d'un juge de police et d'un représentant du ministère public. Le tribunal de police connaît des affaires pénales relatives aux contraventions et à certains délits.

Les tribunaux du travail, compétents pour les affaires de travail, sont composés par un juge de paix, un assesseur-patron et un assesseur-salarié et sont intégrés aux justices de paix. Leur compétence n'est pas limitée par la valeur financière du litige. L'appel des jugements rendus par les juridictions de travail est porté devant la Cour d'appel.



Tableau 54 : Nouvelles affaires

	Diekirch		Esch/Alzette		Luxembourg	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Affaires civiles et commerciales	330	348	761	736	1.091	1.195
Référé civil	1	0	0	5	9	8
Bail à loyer	346	266	671	555	888	839
Travail	160	140	246	247	858	795
Référé travail	60	49	179	110	342	202
Saisies-arrêts sur salaire et s.-a. pension alimentaire	2.277	1.898	4.411	3.672	4.384	3.961
OPA ³⁷	14.624	13.245	31.402	29.654	27.761	27.737
IPA ³⁸	24	26	39	44	186	143
Petits litiges	55	47	187	228	364	314

Tableau 55 : Décisions prises

	Diekirch		Esch/Alzette		Luxembourg	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Civiles et commerciales	271	211	597	453	912	798
<i>dont pensions alimentaires</i>	<i>ND</i>	<i>ND</i>	<i>71</i>	<i>7</i>	<i>35</i>	<i>2</i>
Référé civil	2	1	0	5	6	4
Bail à loyer	327	264	524	400	655	595
Travail	192	128	195	155	548	557
Référé travail	37	36	131	117	205	152
Tribunal de police	272	327	252	321	562	520
Saisies-arrêts autorisées	2.206	1.880	4.397	3.664	4.377	3.480
Jugements en matière de saisie-arrêt sur salaire	694	484	1.284	869	962	785
OPA	14.613	13.235	31.083	29.328	27.228	24.946
OP ³⁹	803	830	2.365	2.040	2.660	3.771
IPA	37	43	37	39	172	141
Petits litiges	28	36	133	174	227	271

37 OPA: Ordonnance de paiement

38 IPA: Injonction de paiement européenne

39 OP : Ordonnance pénale

IX. Cellule de renseignement financier

La Cellule de renseignement financier (CRF) établie depuis le 1^{er} novembre 2018 auprès du Parquet général de Luxembourg a pour mission :

- de recevoir les déclarations d'opérations suspectes de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme des professionnels soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBC/FT) ou effectuées en application de l'article 74-2 (4) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- de les analyser,
- si une infraction primaire est retenue, de disséminer les informations aux autorités et administrations nationales compétentes ou à des homologues étrangers.

La CRF reçoit et analyse les déclarations d'opérations suspectes pour l'ensemble du territoire national.

Tableau 56 : Déclarations de soupçon

	2019	2020
Blanchiment de capitaux	51.930	40.328
<i>Déclarations d'opération suspecte – commerce électronique</i>	20.422	21.064
<i>Déclarations d'activité suspecte – commerce électronique</i>	26.410	13.049
<i>Déclarations d'opération suspecte</i>	2.023	2.789
<i>Déclarations d'activité suspecte</i>	3.075	3.426
Financement du terrorisme	444	454
<i>Déclarations d'opération suspecte</i>	269	297
<i>Déclarations d'activité suspecte</i>	175	157
Nombre de déclarations	52.374	40.782

Tableau 57 : Demandes provenant des CRF étrangères

	2019	2020
Nombre de demandes	647	641
<i>Blanchiment de capitaux</i>	529	544
<i>Financement du terrorisme</i>	118	97

Tableau 58 : Demandes vers des CRF étrangères

	2019	2020
Total des échanges vers l'Union européenne	28.036	29.596
<i>Échanges 'cross border'(XBR)⁴⁰</i>	25.671	26.557
<i>Échanges 'cross border'(XBD)⁴¹</i>	1.089	1.222
<i>Échanges ordinaires</i>	1.276	1.817
Total des échanges vers les pays tiers	512	539
Total des échanges	28.548	30.135

Une analyse détaillée des chiffres peut être trouvée dans le rapport annuel séparé de la CRF (sur justice.lu).

40 XBR : cross border reporting

41 XBD : cross border dissemination

X. Juridictions administratives

Les juridictions administratives ont été créées suite à la révision constitutionnelle du 12 juillet 1996 par la loi organique du 7 novembre 1996 aux fins de reprendre la fonction juridictionnelle du Conseil d'Etat.

Les juridictions administratives se composent de la Cour administrative et du tribunal administratif.

A. Cour administrative

La Cour administrative est compétente en deuxième et dernière instance en tant que juge d'appel pour connaître des appels dirigés contre tous les jugements du tribunal administratif, sauf quelques exceptions en matière de protection internationale et en matière de législation COVID-19. Cependant, les ordonnances du président du tribunal administratif en matière de référé administratif ne sont pas susceptibles d'appel.

Dans quelques rares cas de figure la Cour administrative est directement saisie, à savoir :

- des recours d'une commune contre une décision étatique,
- de contestations dans le contexte de la mise en place d'un référendum à l'initiative des électeurs (art. 114 de la Constitution).

Il n'existe pas de ministère public près les juridictions administratives.

Tableau 59 : Chiffres clés de la Cour administrative

	2019	2020
Affaires enrôlées	218	285
Arrêts prononcés	209	208

B. Tribunal administratif

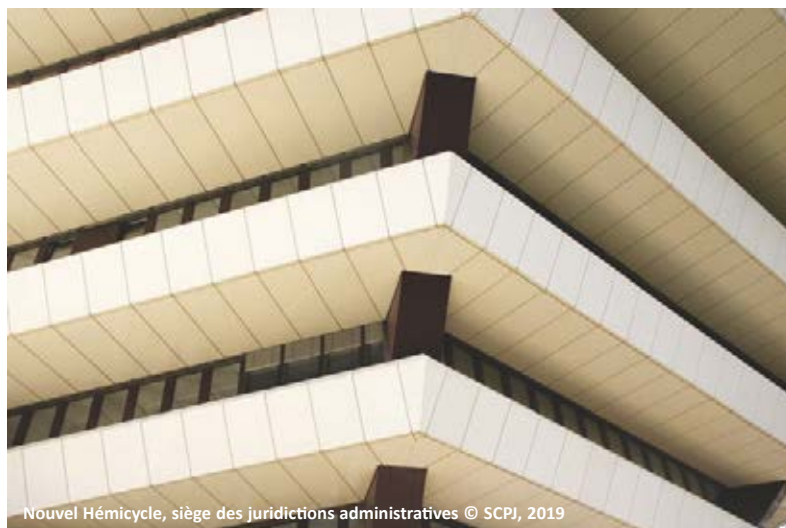
Le tribunal administratif est compétent en première instance pour connaître :

- des recours contre les décisions administratives individuelles émanant des autorités relevant de l'Etat, des communes ou de certaines autres personnes morales de droit public,
- des recours directs contre des actes administratifs à caractère réglementaire.

Le président du tribunal administratif est compétent pour les décisions relatives à des mesures provisoires dans le cadre de recours introduits devant le tribunal administratif (*référé administratif*).

Tableau 60 : Chiffres clés du tribunal administratif

	2019	2020
Affaires enrôlées	1.456	1.095
Jugements prononcés	1.095	957
Ordonnances de référé prononcées	109	78



Nouvel Hémicycle, siège des juridictions administratives © SCPI, 2019

XI. Portail de la justice

Depuis la fin du mois de juin 2010 la justice dispose de son propre portail internet commun aux juridictions judiciaires et aux juridictions administratives (www.justice.lu).

Depuis sa mise en ligne, ce portail a été constamment adapté aux évolutions législatives. Il met à disposition du public des informations actuelles et permet un accès facile à la jurisprudence.

Ainsi sont publiées sur le site un grand nombre de décisions rendues par les juridictions judiciaires et toutes les décisions rendues par les juridictions administratives. Cette fonction est appelée à se développer constamment. Le site offre en outre un outil précieux pour le public intéressé, non juriste, souhaitant se familiariser avec la terminologie juridique sous forme d'un glossaire composé alphabétiquement.

Les communications importantes de la justice peuvent être consultées sur justice.lu et leurs liens sont également publiés sur le compte twitter de la justice (@justice_presse)

73

XII. Contact et informations:

Service communication et presse de la justice (SCPJ)

Cité judiciaire, bâtiment CR
Plateau du Saint-Esprit
L-2080 Luxembourg

scpj@justice.etat.lu

Tél.: (+352) 47 59 81-1

Portail de la justice

www.justice.lu

Pour consulter les rapports d'activité de la justice ainsi que les éditions précédentes de « La justice en chiffres » voir :

www.justice.lu/fr/publications

